

## ANNEXE 9 – MESURES DE BIOSÉCURITÉ À L’INTENTION DES TRANSPORTEURS D’OISEAUX

### Mesures de biosécurité à appliquer pour le transport d’oiseaux d’un site de production infecté

1. Respecter les mesures de biosécurité préconisées dans le *Protocole de biosécurité courante pour les véhicules de service* (carton vert/**annexe 22**) de l’EQCMA.
2. Le chargement d’oiseaux est recouvert d’un filet ou d’une toile. Cette exigence s’applique aux lots d’oiseaux infectés ou présents sur le site au moment de l’infection.
3. Le transporteur emprunte des routes où la population de volaille est minimale. L’EQCMA pourra aider le transporteur à ce niveau avec son outil géomatique.
4. Le conducteur du véhicule circule à basse vitesse (< 50 km/h) au départ du site infecté et des sites de production situés dans la zone à risque. Cette vitesse est maintenue jusqu’à 1,5 km après le passage devant le dernier site avicole à proximité du site infecté. Le transporteur ne s’arrête en aucun endroit en chemin.
5. Le transporteur s’assure que toutes les cages et le véhicule (camion, remorque, toile ou filet) sont lavés, désinfectés et séchés convenablement après le déchargement du lot infecté avant de retourner sur un autre site d’élevage (*Procédures de nettoyage et de désinfection des véhicules* (carton vert/**annexe 23**) de l’EQCMA).